



Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Mesures politiques pour une mise en œuvre effective

} Identifier et évaluer les risques

} Prévenir et atténuer les incidences négatives

} Rendre compte de la manière dont on y remédie

Septembre 2013

Sommaire

Objet de cette note d'information	3
Contexte: le cadre conceptuel et la réalité du terrain	3
Champ d'application: une diligence raisonnable complète en matière de droits de l'homme	4
Mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme	6
Identifier et évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme	6
Prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme	7
Rendre compte de la manière dont on remédie aux incidences sur les droits de l'homme	9
Autres actions propices à une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme	11
Conclusions	13

Ce document a été rédigé par le groupe de travail secteur privé de la CIDSE, dont les organisations chefs de file sont: CAFOD (Angleterre et Pays de Galles), CCFD-Terre Solidaire (France), Fastenopfer–Action de Carême (Suisse), MISEREOR (Allemagne), Commission Justice et Paix (Belgique), Trócaire (Irlande) et Cordaid (Pays-Bas).

La CIDSE a pour objectif de combler les lacunes qui existent dans les normes existantes, par le biais de la réglementation notamment, et de proposer des solutions aux communautés qui subissent les incidences négatives des activités d'une entreprise. Le groupe a suivi les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises durant toute la durée de son mandat, de 2005 à 2011, et assure désormais le suivi de ce dossier.

En 2012, la CIDSE a organisé une consultation d'experts juridiques et de la société civile, en Amérique latine dans le cadre du Projet diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, une initiative de l'ICAR (Table ronde sur la reddition de comptes des entreprises internationales), de l'ECCJ (Coalition européenne pour la responsabilité sociale et environnementale des entreprises) et du CNCA (Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises). Cette consultation s'est tenue à Lima, au Pérou, à l'invitation de la Commission épiscopale pour l'Action sociale (CEAS), un des partenaires de la CIDSE. Le projet s'est achevé par un rapport d'experts, «La Diligence Raisonnable en Matière de Droits Humains: Le Rôle des Etats», rédigé par le Professeur Olivier de Schutter, le Professeur Anita Ramasastry, Mark B. Taylor et Robert C. Thompson.

Contact:

Denise Auclair, conseillère politique à la CIDSE, auclair@cidse.org, tél.: +32 2 233 3758

Publié en septembre 2013 par la CIDSE, rue Stévin 16, 1000 Bruxelles, Belgique

Photo de couverture: Jean-Claude Gerez

Ce document est disponible en français, en anglais et en espagnol sur www.cidse.org/resources

Objet de cette note d'information

Les responsables politiques, les entreprises et les groupes de la société civile s'intéressent davantage à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme depuis que les Nations unies ont adopté le cadre «Protéger, respecter, réparer» en 2008 et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en 2011. Cette note d'information de la CIDSE explique ce qu'est la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme; citant des exemples de mesures déjà prises, le document montre comment les entreprises devraient la mettre en œuvre ainsi que le rôle essentiel qui incombe aux États à cet égard. À partir de cas concrets du terrain, nous soutenons que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, lorsqu'elle est effectivement mise en œuvre, peut contribuer à prévenir et à combattre les atteintes aux droits de l'homme.

Contexte:

le cadre conceptuel et la réalité du terrain

Les exemples d'entreprises impliquées de manière récurrente dans les atteintes aux droits de l'homme se sont multipliés au cours de ces dernières années. D'où une prise de conscience générale du rapport de force déséquilibré qui existe entre la capacité des États à s'acquitter de leur obligation de protéger leurs citoyens des atteintes aux droits de l'homme portées par des tiers, d'une part, et les moyens dont disposent les sociétés transnationales et l'impact que peuvent avoir leurs activités, d'autre part. Ce déséquilibre est flagrant dans de nombreux pays où les organisations membres de la CIDSE opèrent avec des partenaires, et notamment en Zambie où les activités des sociétés d'extraction de cuivre ont une incidence négative sur les droits à la santé et à des conditions de travail sûres pour les communautés.

Ce sont ces insuffisances en matière de gouvernance qui sont à l'origine du cadre «Protéger, respecter, réparer» de 2008 et des Principes directeurs de sa mise en œuvre adoptés par l'ONU en 2011. Le cadre repose sur trois piliers: 1) l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État; 2) la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme; 3) l'accès à des voies de recours en cas d'atteintes. En ce qui concerne le deuxième pilier, les Principes directeurs préconisent une démarche axée sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme postule qu'il est de la responsabilité d'une entreprise:

-] d'identifier et d'évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme
-] de prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme et d'en atténuer les effets
-] de rendre compte de la manière dont elle remédie à ces incidences

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dont doivent faire preuve les entreprises ne peut toutefois être dissociée des premier et troisième piliers du cadre. Si des lacunes de gouvernance existent, c'est principalement du fait que, sur un plan intérieur, tous les États ne veulent ou ne peuvent pas s'acquitter de l'obligation de protéger qui leur incombe et ce, pour diverses raisons telles que des institutions défaillantes ou leur corruption par des acteurs économiques. S'ajoute à cela un contexte international souvent déterminant. Les obligations de fonctionnement transparent faites aux sociétés transnationales restent, pour l'heure, inadéquates: en Allemagne, par exemple, il s'avère extrêmement difficile de connaître la source des matières premières utilisées par l'industrie automobile, en vue d'identifier la responsabilité afférente aux conditions de production et aux incidences de cette dernière sur les droits de l'homme.¹ Cette responsabilité se réduit encore du fait de l'absence de responsabilité juridique entre une société-mère et ses filiales ou fournisseurs basés à l'étranger.



Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Sur le terrain, dans des pays comme le Guatemala, les Philippines, l'Inde et la République démocratique du Congo, les communautés n'ont souvent accès ni à la justice ni à des voies de recours alors que l'activité des sociétés transnationales bafoue leurs droits à la terre et aux moyens d'existence. Au Pérou et en Colombie, les défenseurs des droits de l'homme qui protestent pacifiquement contre les investissements de certaines entreprises s'exposent à une criminalisation, et parfois risquent leur vie. Au Cameroun et au Mexique, les ouvriers des plantations et des usines travaillent dans des conditions d'insécurité et se voient dénier le droit à des négociations

collectives. Face à cette situation, les Principes directeurs disent que les États ont l'obligation d'adopter des «mesures appropriées pour empêcher les atteintes [aux droits de l'homme], et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.» Il s'ensuit des obligations à la fois sur le plan intérieur et mondial: «Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.»²

1^{ère} recommandation

Les États doivent user des moyens dont ils disposent pour obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités, où qu'elles se situent. Les États doivent également instaurer des voies de recours effectives, au cas où une entreprise ne respecterait pas cette obligation et porterait atteinte aux droits de l'homme.

Champ d'application: une diligence raisonnable complète en matière de droits de l'homme

Le fait que les responsables politiques, les hommes d'affaires et les groupes de la société civile accordent plus d'attention au concept de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme depuis que les Nations unies ont adopté les Principes directeurs ne doit cependant pas nous faire oublier que ce type de diligence raisonnable existe déjà dans la pratique. Une récente analyse approfondie nous apprend que dans leurs réglementations, les États font déjà preuve de diligence raisonnable en imposant aux entreprises des normes de comportement précises dans toute une série de domaines, au travers notamment de mesures de lutte contre la corruption, contre les trafics, pour la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement et des consommateurs.³ Il est évident que la plupart de ces régimes de diligence raisonnable cherchent également à remédier ou à prévenir les atteintes aux droits de l'homme portées par des acteurs non étatiques – eu égard par exemple au droit à la vie ou à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les Principes directeurs ont ceci de nouveau:

ils appliquent explicitement la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'ensemble des droits humains,

ils assignent un rôle plus actif aux entreprises, en les invitant à se définir une **politique claire** par laquelle elles s'interrogent sur toutes les incidences possibles de leurs activités sur les droits de l'homme en se référant, au minimum, aux droits figurant dans la **Charte internationale des droits de l'homme**⁴ et aux principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la **Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail**, à mettre cette politique en pratique et à rendre compte de son efficacité,

ils accordent un rôle plus actif aux titulaires de droits et aux groupes de la société civile, notamment aux syndicats et aux organisations non gouvernementales (ONG).

Toute la question est donc de savoir comment les États peuvent s'assurer que les entreprises adoptent effectivement une démarche exhaustive afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme et d'y remédier. Le rapport de 2012 «La Diligence Raisonnable en Matière de Droits Humains: Le Rôle des États» fournit un bon point de départ aux États qui souhaitent appliquer de manière effective les Principes directeurs. Il cite une centaine d'exemples de mécanismes de diligence raisonnable qui sont

déjà d'application et conseille aux États de combiner plusieurs procédures plutôt que d'en privilégier une. Que ce soit au niveau mondial ou national, il y a bel et bien une tendance à instaurer des mécanismes de diligence raisonnable pour s'assurer que les entreprises respectent les normes établies, mais cette évolution est inégale, certains secteurs étant plus avancés que d'autres.

Le nœud du problème réside dans la mise en œuvre de cette diligence raisonnable, tant au niveau des activités propres à l'entreprise que dans ses relations d'affaires. Nœud qui devient gordien quand on connaît la complexité croissante des structures d'entreprise, décrites par le Représentant spécial des Nations unies, John Ruggie, comme «la manifestation la plus visible de la mondialisation à l'heure actuelle: quelque 70 000 sociétés transnationales, avec environ 700 000 filiales et des millions de fournisseurs, sont aujourd'hui présentes aux quatre coins du monde.»⁵

C'est dans ce contexte qu'un groupe d'experts en droits de l'homme a étudié les interprétations de l'extraterritorialité dans le droit international et publié un avis d'experts en 2011, les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*.⁶ D'après les principes 24 et 25, les États doivent réglementer les sociétés transnationales pour qu'elles ne nuisent pas à la jouissance de ces droits, lorsqu'ils sont en mesure de le faire. Cette disposition s'applique lorsque le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur le territoire de l'État concerné, ou lorsque la société, ou la société-mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité ou est immatriculée ou domiciliée dans l'État concerné. L'obligation de protéger qui incombe à l'État ne s'arrête donc pas à ses frontières territoriales.

Dans les faits, plusieurs régimes de diligence raisonnable appliquent déjà ce principe d'extraterritorialité. En matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, par exemple, les États ont admis que la nature du problème exigeait une réponse internationale. Outre l'adoption de la Convention des Nations unies contre la corruption en 2003, plusieurs

pays ont introduit des lois imposant de «connaître son client» (Know Your Customer). Ce type de législation, qui rend le fabricant ou l'importateur responsable de la sécurité de ses produits, exige également des entreprises qu'elles fassent, dans une certaine mesure, preuve de diligence raisonnable d'un bout à l'autre de leur filière d'approvisionnement. Une obligation de divulguer les mesures de diligence raisonnable prises dans les filières d'approvisionnement mondiales a également été imposée aux entreprises dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et des minerais de conflit.⁷

La mise en œuvre des Principes directeurs est l'occasion de consolider ce mouvement et de s'assurer que la diligence raisonnable d'entreprise se déploie de manière plus complète et plus effective par rapport à l'ensemble des droits de l'homme. Les États ont le choix entre toutes sortes d'outils et de mécanismes suivant la nature des atteintes aux droits de l'homme qu'ils entendent prévenir. Ils pourraient davantage recourir à l'arsenal législatif pour obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Y figurent notamment:

-] la responsabilité pénale,
-] la responsabilité civile,
-] un meilleur usage des règlements administratifs existants,
-] l'ajout d'éléments probants de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme aux cahiers des charges des marchés publics,
-] l'ajout d'éléments probants de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme aux conditions d'octroi des licences et des permis,
-] la subordination de l'appui et des investissements publics, y compris à des activités d'exportation et à des projets de développement extérieurs, à la fourniture d'éléments probants de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,
-] la garantie que le descriptif des tâches des directeurs permet aux entreprises de respecter les droits de l'homme,
-] l'obligation des entreprises à rendre compte des risques relatifs aux droits de l'homme et des effets et de l'efficacité de leurs processus de diligence raisonnable.⁸

2^{ème} recommandation

Les réponses politiques doivent reconnaître la nature transfrontalière des relations commerciales actuelles ainsi que la complexité croissante des structures d'entreprise.



Mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Ci-dessous, nous examinons de plus près les trois éléments constitutifs de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme : identifier et évaluer, prévenir et atténuer, et rendre compte, selon les propres termes des Principes directeurs. Sur la base d'études de cas, résultat de notre collaboration avec des organisations partenaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, nous démontrons l'inadéquation des démarches volontaires et proposons notre propre définition d'une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme, à l'appui d'exemples de mesures déjà prises par des États.

Identifier et évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme

«Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait... comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés...»⁹

En 2012, diverses manifestations à l'encontre de projets miniers dans les régions autochtones péruviennes d'Espinar et de Cajamarca notamment, ont entraîné la mort de plusieurs personnes et l'instauration de l'état d'urgence. Ces événements montrent que des processus de consentement effectif des populations concernées, organisés par le gouvernement, sans manipulation par les entreprises du fait de l'absence de l'État, auraient été bien nécessaires pour respecter les droits des peuples autochtones et éviter un conflit violent.

Aux Philippines, deux organisations membres de la CIDSE, Fastenopfer-Action de Carême (Suisse) et MISEREOR (Allemagne), ainsi que Pain pour le prochain (Suisse), ont demandé à l'Institut pour la paix et le développement (Allemagne) d'évaluer l'impact du projet de Tampaka sur les droits de l'homme. Tampaka

est le plus grand site d'extraction d'or et de cuivre que Sagittarius Mines Inc., filiale anglo-suisse de Glencore Xstrata, compte ouvrir en Asie. Achevée en juin 2013, l'étude constate qu'avec pour toile de fond la faillite du gouvernement, des peuples autochtones pauvres et marginalisés et des conflits armés, ce projet minier ne peut se déployer sans graves incidences sur les droits de l'homme.¹⁰ Le fait que l'entreprise n'ait procédé à aucune évaluation crédible prouve que des normes volontaires ne suffisent pas.

Une partie de la démarche de diligence raisonnable consiste à associer les populations concernées aux processus décisionnels et à consulter les défenseurs des droits de l'homme, en leur fournissant une information préalable et complète. Les États doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes, s'agissant des incidences que les activités envisagées par l'entreprise pourraient avoir sur les droits de l'homme, les droits sociaux et les droits environnementaux, de manière à initier un véritable processus de consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.¹¹ James Anaya, Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, insiste sur le rôle déterminant de l'État «compte tenu des différences manifestes qui existent généralement entre les entreprises et les peuples autochtones en termes de pouvoir, de capacité de négociation et d'accès à l'information.» Les entreprises doivent «atténuer le déséquilibre des forces et éviter que les négociations n'aboutissent à des résultats contraires aux normes relatives aux droits de l'homme».¹²

Au Pérou, l'autorité de régulation financière a proposé début 2013, un projet de réglementation obligeant les banques à demander à leurs clients d'affaires qui opèrent dans le secteur des industries extractives de fournir des évaluations d'impact sur l'environnement et la société et de mettre en place des mécanismes de prévention des conflits sociaux, comme préalable aux décisions de prêts financiers.¹³

Dans les pays où ces obligations légales existent, comme au Pérou et aux Philippines où le consentement libre, préalable et éclairé est requis, la mise en œuvre effective de la

diligence raisonnable en matière de droits de l'homme suppose une application renforcée et systématique par les États. Dans cette hypothèse, la procédure de consentement libre, préalable et éclairé doit être correctement appliquée et son résultat respecté. Elle doit également être appliquée aux communautés

rurales et urbaines autochtones lorsque cela fait sens. Cette procédure de consentement est une étape cruciale par laquelle une entreprise identifie et évalue les risques relatifs aux droits de l'homme, et joue un rôle essentiel dans la prévention et l'atténuation des incidences négatives sur les droits de l'homme.

3^{ème} recommandation

Le processus réglementaire d'octroi de licences et de permis doit s'accompagner de lignes directrices contraignantes pour la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme; celles-ci doivent notamment prévoir l'obligation de procéder à des évaluations d'impact sur les droits de l'homme, d'obtenir le consentement des communautés et de communiquer toutes les informations nécessaires.

Pérou: le droit à la consultation préalable

Au Pérou, c'est la loi portant sur le droit à la consultation préalable des populations natives ou autochtones qui garantit les droits à la consultation inscrits dans la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail, relative aux peuples indigènes et tribaux (1989). La loi impose aux organismes publics péruviens d'engager une véritable concertation, en offrant l'occasion d'influencer les prises de décision avant la mise en œuvre de «plans, programmes [ou] projets» qui «affectent directement [les] droits collectifs, l'identité physique ou culturelle, la qualité de vie et le développement» des peuples indigènes et tribaux.¹⁴



Inde: évaluation d'impact sur l'environnement

Les évaluations d'impact sur l'environnement font partie des contraintes que de nombreux États imposent aux sociétés et aux entreprises dans les procédures d'octroi de licence ou de permis. En Inde, la loi de 1986 relative à la protection de l'environnement prévoit un processus de participation publique, assorti d'une audition publique dans la localité concernée, où les parties prenantes pourront commenter les documents du projet. Tant le directeur de l'organisme public responsable que la société à l'origine du projet sont passibles de sanctions pénales si les informations fournies sont fausses, trompeuses ou incomplètes.¹⁵



Prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme

«... les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent ... [les incidences] qui se sont déjà produites devraient faire l'objet de mesures correctives.»¹⁶

La diligence raisonnable et l'identification des risques et des incidences qui l'accompagne doivent influencer l'entreprise dans les décisions qui concernent son cœur de métier, et ne pas se résumer à une question de procédure postérieure à la prise de décision. En 2012, par exemple, un membre de la CIDSE, le CCFD-Terre Solidaire (France) et ses partenaires de la Tamil Nadu Land Rights Federation et de l'association Sangam (Inde) se sont joints à l'association juridique Sherpa et à la CGT pour saisir l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'un

cas présumé de violation de ses principes directeurs à l'intention des multinationales, concernant l'entreprise Michelin pour son implantation dans le parc industriel de Thervoy, au Tamil Nadu (Inde). Bien que Michelin mène plusieurs actions philanthropiques auprès des populations environnantes, avec un dispensaire et une formation en boulangerie par exemple, rien n'atteste d'une diligence raisonnable de sa part, en amont de sa décision d'ouvrir une usine en Inde. La saisine soutient que Michelin a ignoré les protestations sociales suscitées par son projet et n'a pas pris les mesures adéquates pour éviter aux communautés locales et autochtones les incidences sociales et environnementales négatives de son implantation.¹⁷

Un dialogue entre parties prenantes est indispensable d'un bout à l'autre du cycle de vie du projet, avec des mécanismes permettant de soulever les questionnements et problèmes. En cas de protestation sociale, l'entreprise qui fait preuve de diligence raisonnable ne doit pas se faire complice de la criminalisation de cette



protestation, mais la respecter et lui accorder l'importance qu'elle mérite en y voyant l'expression légitime de titulaires de droits qui se sentent lésés.¹⁸ L'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de garantir le droit à la liberté d'expression et de rassemblement n'incombe donc pas seulement aux États, mais aussi aux entreprises, qui se doivent d'éviter toute atteinte aux défenseurs des droits de l'homme, y compris par leurs services de sécurité.

La police nationale est souvent déployée pour protéger les sites miniers. En mai 2012, par exemple, deux membres d'une organisation catholique locale qui menaient une enquête sur des atteintes aux droits de l'homme ont été arrêtés par la police et détenus durant 48 heures suite à une manifestation communautaire à Tintaya (Pérou), près du nouveau site de Glencore Xstrata. Ils ont été relaxés par la suite, mais ne sont pas sortis d'affaire pour autant, les charges retenues contre eux n'ayant pas encore été totalement abandonnées.¹⁹ Toujours en 2012, le Centre européen pour les droits constitutionnels et de l'homme (Allemagne) et le syndicat colombien SINALTRAINAL ont

reçu le soutien de MISEREOR pour déposer plainte au pénal contre Nestlé devant les tribunaux suisses, au motif de négligence dans l'assassinat du syndicaliste Luciano Romero par des paramilitaires en 2005. D'après un ancien employé de Cicolac, l'usine de lait en poudre de Nestlé en Colombie, Romero avait été injustement accusé d'appartenance à la guérilla par ses employeurs. Bien qu'avertie des menaces proférées à l'encontre de Romero, la direction générale de Nestlé n'a pas usé des moyens à sa disposition pour prévenir son assassinat.²⁰

Les États ont mis en place divers dispositifs pour inciter les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable, en prenant notamment des mesures préventives et d'atténuation. Ces dispositifs incitent les entreprises à respecter les normes prévues par les règlements administratifs, en matière de protection de l'environnement, de droit du travail, de protection des consommateurs et de lutte contre la corruption, entre autres. L'imposition de ces règles peut aller de pair avec des sanctions administratives telles que des amendes, des sanctions pénales, voire une action au civil.²¹

4^{ème} recommandation

Les États doivent poser le principe que les entreprises verront leur responsabilité pénale, civile et administrative engagée en matière de délits et d'atteintes aux droits de l'homme lorsqu'elles manquent à leur obligation de diligence raisonnable, eu égard notamment à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.



Suisse: responsabilité pénale

En Suisse, l'article 102, dit de «punissabilité», du Code pénal (2003) stipule, s'agissant de la responsabilité pénale des entreprises qu' «un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise.»²²



Allemagne: responsabilité civile

La plupart des systèmes juridiques prévoient que dans le cas où un employeur délègue certaines tâches à un salarié, cet employeur reste civilement responsable pour tout dommage résultant d'une négligence de ce salarié, sauf à prouver qu'il a agi avec une diligence raisonnable afin de prévenir la commission de la faute. On trouve une parfaite illustration de ce principe dans le Code civil allemand, Section 831(1), qui dispose spécifiquement de la «responsabilité des intervenants pour le compte d'autrui.»²³



France: responsabilité administrative

En France, la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale impose une responsabilité administrative aux entreprises pour les inciter à agir avec une diligence raisonnable. La loi dit: «En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, il informe sans délai l'autorité [...] de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.»²⁴

Rendre compte de la manière dont on remédie aux incidences sur les droits de l'homme

«Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face.»²⁵

Le secteur privé marque de nombreux aspects de notre quotidien de son empreinte; il est donc normal que les sociétés d'envergure mondiale rendent des comptes aux personnes concernées par leurs décisions. Les rapports publics sont essentiels à cet égard; or une recherche à propos de sociétés cotées à la bourse de Londres (indice FTSE 100) révèle que la plupart d'entre elles ne respectent pas les exigences de rapport existantes ou passent sous silence les incidences significatives sur les droits de l'homme.²⁶ La Commission européenne estime qu'à peine 2 500 des 42 000 grosses sociétés de l'Union européenne divulguent officiellement des informations non financières chaque année.²⁷ La plupart des informations disponibles ne sont ni comparables ni cohérentes. Les rapports répondent pour l'instant aux besoins des investisseurs; et même là, l'actuel manque de transparence et d'accessibilité à l'information ne contribue pas à l'essor de pratiques d'investissement de qualité et socialement responsables. Les entreprises ne ressentent pas suffisamment la nécessité de rendre des comptes à l'ensemble de la société, en ce compris les travailleurs, les producteurs et les consommateurs.

Il est essentiel que les parties prenantes (consommateurs, communautés concernées par l'activité économique, syndicats, gouvernements, ONG, etc.) aient accès à l'information afin de prévenir, de suivre et de sanctionner les abus. La publication d'informations non financières par les entreprises n'est pas une fin en soi; encore faut-il que ces informations s'appuient sur des indicateurs spécifiques, fiables, pertinents et comparables. CEREAL, par exemple, une organisation mexicaine du droit du travail partenaire de CAFOD, l'organisation anglo-

galloise de la CIDSE, a constaté que le recours répété aux agences et aux contrats temporaires était un trait caractéristique des filières d'approvisionnement mondial en technologies de l'information et de la communication, qui influent le plus sur les droits des travailleurs du secteur électronique.

Les entreprises doivent par conséquent décrire leurs pratiques et leurs modèles commerciaux avec plus de transparence, en indiquant par exemple s'il y a des syndicats indépendants, des conventions collectives avec des syndicats en sommeil et des indicateurs clés de performance décrivant la part de salariés sous contrat temporaire et/ou employés via des agences.²⁸ Pour être crédible, ce genre de rapport devrait être officiellement tenu de mentionner les avis des parties prenantes, au rang desquelles les organisations de la société civile et les syndicats. Les obligations en matière de transparence devraient en outre s'étendre aux filiales de l'entreprise.

Sous la houlette d'AVIVA, un investisseur établi au Royaume-Uni, une coalition d'organisations remet en cause le statu quo et dénonce les limites des systèmes volontaires de rapports de durabilité mis en place depuis 20 ans.²⁹ La CIDSE estime toutefois qu'il faut aller au-delà du modèle «se conformer ou expliquer» défendu par AVIVA au motif que cette démarche n'aboutira pas au changement nécessaire, surtout du côté des entreprises qui rechignent à publier leurs informations. Pour concevoir un système de publication efficace, nous devons tirer les enseignements de ce qui se fait déjà. Par exemple, avoir présent à l'esprit le bilan mitigé de la législation danoise «se conformer ou expliquer» relative aux rapports en matière de responsabilité sociale des entreprises; «les réviseurs d'entreprises considèrent qu'une majorité des entreprises qui établissent des rapports comme le prévoient les dispositions de la loi ont choisi de s'y conformer, mais en fournissant un minimum d'information et des descriptions succinctes».³⁰

Il ne suffit pas d'avoir une loi en matière de publication; encore faut-il l'appliquer dans toute sa rigueur pour obtenir des résultats probants. En France, par exemple, la loi Grenelle II de 2010 prévoyait une mesure renforçant les obligations de publication imposées aux entreprises depuis 2001. Le décret d'application de la loi, publié en 2011, fixe toutefois deux corpus d'indicateurs de rapport, l'un pour les entreprises cotées en bourse, l'autre pour les entreprises non cotées, ce qui incite les entreprises soumises au corpus



Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

le plus restrictif à ne pas publier d'informations et limite donc la comparabilité des informations disponibles. Le décret supprime par ailleurs l'obligation faite aux entreprises de publier des informations concernant l'incidence sociale et environnementale des activités de leurs filiales mondiales, là où se commettent précisément la plupart des infractions. Le décret dénature donc l'intention originale de la loi et décrédibilise les informations publiées par les entreprises.

Outre l'apport d'informations précises et accessibles au public, les obligations en matière de publication contribuent à prévenir

les atteintes aux droits de l'homme. Sachant qu'elle est légalement tenue de faire état de ses risques et incidences spécifiques, une entreprise sera davantage amenée à s'engager dans le cercle vertueux du retour d'information interne. Grâce à une identification plus systématique des incidences actuelles sur les droits de l'homme, des risques potentiels, sans parler de l'analyse de l'efficacité des politiques mises en place, la direction générale sera mieux informée et davantage à même de prendre des mesures d'atténuation avant que les problèmes ne surviennent.

5^{ème} recommandation

Les États doivent veiller à ce que les entreprises se montrent plus transparentes et à ce que les citoyens puissent avoir accès à une information précise et pertinente à propos des activités de ces entreprises et de leurs incidences sur les droits de l'homme et l'environnement. Un modèle solide de publication d'information doit se fonder sur les incidences et sur les risques spécifiques plutôt que sur l'idée que l'entreprise doit «se conformer ou expliquer».



États-Unis: publication d'informations relatives aux minerais de conflit dans les chaînes d'approvisionnement et aux incidences sur les droits de l'homme et l'environnement en Birmanie

Aux États-Unis, la loi de 2010 sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur («Dodd-Frank Act»), Section 1502 oblige les entreprises à faire état de leur diligence raisonnable par rapport aux minerais de conflit originaires de la République démocratique du Congo qui entrent dans leurs filières d'approvisionnement, afin de contribuer à mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme engendrées par le conflit. L'entreprise qui découvre des minerais de conflit dans sa filière d'approvisionnement doit déterminer et divulguer si ces minerais ont directement ou indirectement financé ou profité à des groupes armés.³¹

Les exigences de déclaration en matière d'investissement responsable en Birmanie de 2013 prônent comme condition préalable à l'octroi d'une licence pour opérer en Birmanie, l'obligation pour les compagnies américaines, tous secteurs confondus, qui investissent plus de 500 000 \$ de soumettre des rapports, avec pour objectif de faire face aux impacts sur le développement économique et les réformes politiques, suite à l'allègement des sanctions américaines en 2012. Ces rapports doivent fournir des informations sur les droits de l'homme, les droits du travail, les droits à la terre y compris les détails des transactions foncières, la participation des communautés et des parties prenantes, la protection de l'environnement, la lutte contre la corruption, les mesures de sécurité, la prévention des risques et les mesures d'atténuation.³²



Union européenne: publication d'informations afférentes aux incidences sur les droits de l'homme et l'environnement

Au printemps 2013, l'Union européenne a entamé l'examen d'une proposition législative imposant aux entreprises de publier des informations afférentes à leurs incidences environnementales et sur les droits de l'homme. Ce travail d'examen du Parlement et des gouvernements européens devra tenir compte du bilan des mesures existantes, et notamment des cas danois et français, le premier livrant des résultats minimaux avec son modèle «se conformer ou expliquer», le second peinant à mettre effectivement en œuvre l'obligation de publication.

Changements requis pour instituer des obligations européennes vigoureuses en matière de publication d'informations non financières³³

- 】 Il faudrait trouver une formulation qui établit un lien plus explicite entre l'obligation faite aux entreprises de publier des informations sur les questions environnementales, sociales, liées aux salariés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre les corruptions active et passive et **les risques et les incidences** propres à une activité,
- 】 Il faudrait inclure la publication d'informations sur les risques et dommages significatifs dans les **filières d'approvisionnement**. Le scandale de la viande de cheval et les tragiques accidents que l'on a récemment connus dans les industries textiles du Bangladesh prouvent combien les filières d'approvisionnement constituent un risque

significatif pour les entreprises, les communautés où elles sont implantées et les consommateurs. Les entreprises doivent savoir ce qui se passe dans leurs filières d'approvisionnement et montrer qu'elles sont conscientes des risques et qu'elles les gèrent en conséquence,

- }] Il faudrait **couvrir plus largement** le monde des entreprises. Le Représentant spécial John Ruggie le reconnaît lui-même dans ses Principes directeurs, lorsqu'il écrit que des entreprises de toutes tailles peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme.³⁴ L'actuel projet de réglementation fixe toutefois le seuil d'une «grande» entreprise à plus de 500 salariés. À tout le moins, il faudrait se rabattre sur l'actuelle définition de l'UE qui fixe ce seuil à **plus de 250 salariés**. Les obligations de transparence doivent s'étendre également aux **filiales**,
- }] Il convient de prévoir **des indicateurs clés de performance** afin de disposer de données claires et comparables. Pour que les mesures soient efficaces, les États membres doivent également fournir des **directives** de bonne qualité aux entreprises et prévoir des mécanismes d'application.

Autres actions propices à une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme

Le potentiel de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est immense du fait de sa démarche axée sur la prévention des atteintes aux droits de l'homme. Sur la base des points précédents, consacrés aux mesures à prendre pour identifier et évaluer, prévenir et atténuer, et rendre compte, cette section suggère de nouvelles actions transversales en vue d'une mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Une définition claire

Comme indiqué précédemment, les faits montrent que certains éléments de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, comme le processus de consentement et la publication d'informations, se résument parfois à des cases que l'on coche. Pour devenir de vrais outils au service des entreprises, qui les aident à identifier et à prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme, ces éléments devraient être plus clairement définis par les États et correctement mis en œuvre.

6^{ème} recommandation

Les États devraient clairement définir les éléments constitutifs de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et les intégrer à des mesures juridiques et administratives contraignantes.

Une condition aux aides d'État

La plantation camerounaise d'huile de palme SOCAPALM est la filiale d'une structure juridique complexe dans laquelle on retrouve quatre sociétés holding, Bolloré en France, Financière du champ de Mars en Belgique, SOCFINAL et Intercultures au Luxembourg. En 2010, Sherpa, MISEREOR et deux de ses organisations partenaires camerounaises de défense de l'environnement (le CED et la FOCARFE), ont saisi l'OCDE pour infraction au droit à la terre et aux moyens d'existence des communautés riveraines des plantations, infraction aux conventions d'achat avec les planteurs locaux et violation du droit à des

conditions de travail décentes sur la plantation proprement dite. La plainte faisait état du non-respect des conventions de collecte passées avec les planteurs locaux, d'accidents du travail résultant de moyens de transport dangereux et du manque d'équipements de protection, de conditions de logement insalubres, de contrats de sous-traitance précaires et du déni du droit à la négociation collective. En juin 2013, le Point de contact national français a publié son rapport final, dans lequel il arrive à la conclusion que les quatre sociétés ont, au travers de leurs relations avec la SOCAPALM, enfreint les principes directeurs de l'OCDE et recommande auxdites sociétés de mettre en œuvre un plan d'actions de remédiation.³⁵



La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est d'autant plus nécessaire dans le secteur agricole que les gouvernements voient dans l'investissement agricole privé le moyen de réduire la faim dans le monde et de favoriser le développement, et qu'à ce titre, ils le promeuvent et le soutiennent de plus en plus, comme le prouve la nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique du G8.³⁶

On insiste beaucoup sur l'intégration des petits producteurs dans les filières internationales. Vu l'énorme poids commercial de l'agro-industrie et des industries alimentaires, on ne saura si cette intégration se solde par des accords contractuels équitables ou au contraire par des atteintes aux droits de l'homme qu'au travers de divers facteurs tels que le partage des risques et des bénéfices entre producteurs et acheteurs, mais surtout le respect ou non du droit d'association des producteurs.³⁷

S'il incombe aux États d'exiger de toutes les entreprises commerciales qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, cette obligation prend une dimension particulière s'agissant des relations commerciales entre l'État lui-même et les entreprises.

En tant qu'acteur économique, l'État se doit en effet de montrer l'exemple et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'octroi de subventions ou de garanties à des projets qui polluent l'environnement ou portent atteinte aux droits de l'homme. Les agences de crédit à l'exportation doivent donc exiger de leurs entreprises clientes qu'elles engagent

un processus de diligence raisonnable sur l'incidence potentielle de leurs activités. Elles devraient instaurer des procédures de plainte pour les victimes potentielles ou de fait, dont les droits sont menacés ou ont été ignorés par des entreprises. Toute entreprise impliquée dans des cas d'atteinte aux droits de l'homme devrait être exclue de la promotion à l'exportation.

Responsabilité de la société-mère

Les mécanismes donnant un véritable accès à des voies de recours constituent l'un des piliers essentiels du cadre «Protéger, respecter, réparer»; ils incitent les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et à réparer les dommages commis en cas de manquement. Pour l'heure, le droit des sociétés ne reflète nullement la réalité des entreprises multinationales, qui profitent du «bouclier» ou de «l'écran social» que leur offre le statut de personne morale pour limiter leur responsabilité à peu de choses.

Il conviendrait par conséquent d'opérer une distinction juridique entre la société-mère d'une part, et ses filiales et/ou sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement d'autre part, lorsque la première contrôle les seconds (que ce soit sous la forme d'une relation contractuelle ou de capitaux). Pour ce faire, il faut admettre qu'une société-mère a un «devoir de vigilance» envers les entités qui opèrent sous son contrôle effectif. Le droit allemand du travail prévoit déjà une responsabilité de l'entreprise vis-à-vis de ses sous-traitants et de ses salariés.³⁸

7^{ème} recommandation

Les États devraient subordonner les investissements et garanties offerts par leurs institutions financières nationales au respect d'obligations sociales et environnementales, et instaurer des voies de recours.

8^{ème} recommandation

Les États doivent engager la responsabilité de la société-mère en cas d'atteinte aux droits de l'homme commise par ses filiales ou ses sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement.



États-Unis: conditions liées au soutien financier de l'État

L'OPIC (U.S. Overseas Private Investment Corporation ou Société américaine des investissements privés à l'étranger) passe les dossiers de demande d'assurance au crible d'une série de critères ayant notamment trait aux normes du travail (droit de s'organiser et de négocier collectivement, âge minimum pour travailler, interdiction du travail forcé et conditions de travail acceptables). Des déclarations fausses ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation de l'assurance.³⁹



France: responsabilité de la filiale et de la société-mère

Plusieurs lois françaises abordent la question de la responsabilité, de l'écran social entre société-mère et filiale et de la notion de contrôle et de responsabilité. Le droit de la concurrence, par exemple, au titre de la relation financière qui unit la société-mère à sa filiale et du manque d'autonomie commerciale de cette dernière impute la responsabilité des comportements anti-concurrentiels de la filiale à sa société-mère. En droit commercial, ce sont les droits de vote qui déterminent le contrôle d'une entreprise et la société-mère est tenue pour responsable des activités de sa filiale. En droit comptable, l'influence d'une entreprise sur d'autres entreprises, mesurée au travers d'une série d'indices, entraîne l'obligation de présenter des comptes de groupe consolidés.⁴⁰

Conclusions

Le cadre des Nations unies «Protéger, respecter, réparer» et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui l'accompagnent ont permis de donner une forme au principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, utile à la prévention et à la réparation des atteintes aux droits de l'homme. L'expérience du terrain et diverses études de cas révèlent toutefois les limites d'une approche volontaire et démontrent la nécessité d'un arsenal juridique plus complet à la mesure de la nature transfrontalière des relations commerciales actuelles. Les recherches effectuées par les experts et les travaux menés par des groupements de la société civile montrent que les fondations juridiques sont là, et qu'il suffirait aux États de s'en servir et de les consolider pour instaurer des régimes solides de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Nous entrons dans une phase cruciale pour la mise en œuvre effective des Principes directeurs, où les États doivent énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités et prendre des mesures législatives et réglementaires efficaces pour prémunir leurs citoyens des atteintes aux droits de l'homme. Les États occupent par conséquent une place essentielle dans la mise en application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

La mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme suppose l'instauration de règlements stricts dans l'État d'origine, et leur application adéquate, assortie de sanctions à l'encontre des entreprises qui ne font pas preuve de la diligence raisonnable requise en matière de droits de l'homme. Il en va de même pour l'État d'accueil, qui doit accorder les moyens nécessaires à l'application et au respect des règlements, pour que les entreprises ne puissent plus ignorer ou enfreindre les mesures réglementaires en l'absence de l'État de droit. Avec le soutien de leurs partenaires internationaux, les groupements de la société civile locale devront poursuivre leur combat et accentuer la pression sur les entreprises afin qu'elles changent de comportement. Ils se tourneront vers l'État pour qu'il prenne des mesures efficaces qui imposent la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, de manière à induire un changement durable et à prévenir les atteintes aux droits de l'homme.



Références

1. MISEREOR (2012), «Du minerai à la voiture - Conditions d'extraction et chaînes d'approvisionnement dans le secteur des matières premières et la responsabilité de l'industrie automobile allemande».
2. Principes directeurs 1 et 2.
3. ICAR, ECCJ et CNCA (2012), «La Diligence Raisonnable en Matière de Droits Humains: Le Rôle des Etats» (ci-après, «rapport d'experts DRDH»).
4. Au travers principalement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Principe directeur 12).
5. Nations unies (2006), «Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises», E/CN.4/2006/97.
6. Ce groupe se compose d'anciens et actuels membres des organes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, des organismes régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que d'anciens et actuels Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Les avis d'experts qu'il émet peuvent être une source de droit international.
7. Rapport d'experts DRDH, p. 53.
8. *Ibid*, pp. 71-73.
9. Principe directeur 18.
10. Institut pour le développement et la paix (2013), «*Human Rights Impact Assessment of the Tampakan Copper-Gold Project*», étude commanditée par MISEREOR et Fastenopfer, en collaboration avec Pain pour le prochain.
11. Ce concept est inscrit dans les conventions de l'OIT (article 169) et dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, approuvée par l'Assemblée générale en 2007.
12. Nations unies (2012), «Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones», A/HRC/21/47, Art.71.
13. Nations unies (2013), Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Additif 2, A/HRC/23/32/Add.2. La publication de la réglementation est prévue en novembre 2013. Voyez Daniel Schydrowsky, «*Implementing a rights-based approach for financial regulation*», Présentation, Vienne, juin 2013.
14. Rapport d'experts DRDH, p. 31.
15. Rapport d'experts DRDH, p. 28.
16. Principe directeur 19 et partie du commentaire.
17. CCFD-Terre Solidaire et al. (2012), «Implantation de l'usine Michelin au Tamil Nadu (Inde) - Des associations et un syndicat saisissent le Point de contact national de l'OCDE», Dossier de presse.
18. La tendance à criminaliser la contestation sociale s'accroît au point de devenir un problème systémique, voyez CIDSE et al. (2012), «La criminalisation des défenseurs des droits de l'homme en Amérique latine - Une évaluation par des organisations internationales et des réseaux européens».
19. Voyez www.cafod.org.uk/News/Press-Centre/Press-releases/Xstrata-mine-protests-update.
20. ECCHR et MISEREOR (2012), «*Special newsletter on the criminal complaint against Nestlé in the case of the murdered Colombian trade unionist Luciano Romero*» La plainte a été rejetée par le bureau du Procureur, qui a reporté l'affaire jusqu'à ce qu'elle dépasse le délai de prescription. La partie plaignante s'est pourvue en appel.

21. Rapport d'experts DRDH, pp. 6, 22.
22. Voyez www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/201307010000/311.0.pdf.
23. Rapport d'experts DRDH, p. 18.
24. Voyez <http://goo.gl/WviDLI>. Ce dispositif transpose une directive européenne sur la responsabilité environnementale. Rapport d'experts DRDH, p. 22.
25. Principe directeur 21.
26. Voyez par exemple «*The Reporting of Non-Financial Information in Annual Reports by the FTSE100*», préparé par le Professeur Adrian Henriques, Université du Middlesex, pour la coalition CORE, 2010.
27. Commission européenne, 16 avril 2013, «*Disclosure of non-financial and diversity information by certain large companies and groups (proposal to amend Accounting Directives) - Frequently asked questions*».
28. Voyez «*CAFOD and CEREAL Feedback on the draft Guidance for the ICT industry on implementing the Guiding Principles on Business and Human Rights*», février 2013.
29. AVIVA, Sommet de la Terre 2012, Briefing Note II, «*A Convention on Corporate Sustainability Reporting*».
30. Danish Commerce and Companies Agency (2010), «*Corporate Social Responsibility and Reporting in Denmark: Impact of the legal requirement for reporting on CSR in the Danish Financial Statements Act*».
31. Rapport d'experts DRDH, p. 53.
32. U.S. Department of Treasury General License No. 17. U.S. Department of State fact sheet on Burma Responsible Reporting Requirements, juin 2013.
33. Voyez également «*Making EU Corporate Reporting Work for People, Planet and Companies*», European Coalition for Corporate Justice, document de position, juillet 2013.
34. Principe directeur 14.
35. MISEREOR et al. (2010), «*L'impact de la privatisation de la SOCAPALM sur les communautés et l'environnement au Cameroun*», Exposé de la situation; OCDE, Watch Quarterly Update, juin 2013. Durant la médiation, les parties sont convenues que le plan d'action pour la remédiation couvrirait notamment le dialogue avec les communautés, la réduction des nuisances pour l'environnement, les services publics, le développement local, les droits des travailleurs et les conditions de travail, la transparence et l'indemnisation des communautés locales pour les pertes foncières et de ressources subies.
36. CIDSE et EAA (2013), «*À qui profite l'Alliance? Le G8 et l'émergence d'un régime d'entreprise mondial pour l'agriculture.*»
37. Benjamin Luig, MISEREOR pour le forum d'ONG allemandes sur l'environnement et le développement (2013), «*Business case Hungerbekämpfung, der fragwürdige Beitrag von Agribusiness und Nahrungsmittelindustrie zur Ernährungssicherheit*».
38. Rapport d'experts DRDH, p. 57.
39. Rapport d'experts DRDH, p. 39.
40. Etude réalisée par Sherpa pour le CCFD-Terre Solidaire, mars 2012.

Membres de la CIDSE



Autriche



Belgique



Belgique



Canada



Angleterre et
Pays de Galles



France



Allemagne



Irlande



Italie



Luxembourg



Pays-Bas



Portugal



Slovaquie



Ecosse



Espagne



Suisse



Etats-Unis

La CIDSE est une alliance internationale d'organisations de développement catholiques. Ses membres s'efforcent d'éradiquer la pauvreté et d'instaurer la justice dans le monde selon une stratégie qui leur est commune. Les actions de plaidoyer de la CIDSE couvrent les domaines suivants: la gouvernance mondiale; les ressources allouées au développement; la justice climatique; l'alimentation, l'agriculture et le commerce durable ainsi que les entreprises et les droits humains.